

N° 5513¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention européenne du paysage,
ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.12.2005)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 26 octobre 2005.

Le projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de la Convention à approuver.

L'objectif général de la Convention est, aux termes de l'exposé des motifs, „d'enjoindre les pouvoirs publics à mettre en œuvre, aux niveaux local, régional, national et international, des politiques et des mesures destinées à protéger, à gérer et à aménager les paysages d'Europe, afin de conserver ou d'améliorer leur qualité et de veiller à ce que les populations, les institutions et les collectivités territoriales reconnaissent leur valeur et leur intérêt et participent aux décisions publiques y afférentes“.

La Convention, qui définit la notion de paysage et de politique du paysage au niveau européen, a pour origine une résolution de l'ancienne Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe invitant le Congrès à élaborer, à l'instar de la Charte du paysage méditerranéen, une „Convention-cadre sur la gestion et la protection du paysage naturel et culturel de toute l'Europe“.

Les organes en charge de la mise en œuvre de la Convention sont le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Comité d'experts assisté du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Aux termes de l'article 5 de la Convention à approuver,

„Chaque Partie s'engage:

- a* à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine culturel et naturel, et fondement de leur identité;
- b* à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières visées à l'article 6;
- c* à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage mentionnées à l'alinéa *b* ci-dessus;
- d* à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.“

Il importe dès lors d'après le Conseil d'Etat d'examiner si de tels instruments juridiques surtout existent sur le plan national permettant de mettre en œuvre les dispositions de la Convention à approuver. En effet, à leur défaut, elle resterait lettre morte nonobstant son approbation par le législateur.

Le Conseil d'Etat estime, de concert avec les auteurs du projet de loi sous avis, que la Convention européenne du paysage est corroborée sur le plan national par de nombreux instruments légaux et administratifs en vigueur qu'elle complète, voire précise d'ailleurs utilement. Il s'agit notamment de l'occurrence de la décision du Gouvernement du 24 avril 1981 relative au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel et ayant trait à sa première partie intitulée „Déclaration d'intention

générale“, du programme directeur d'aménagement du territoire adopté par le Gouvernement en date du 27 mars 2003, de la confection du plan national concernant la protection de la nature et du plan directeur sectoriel „Grands ensembles paysagers et massifs forestiers d'un intérêt particulier“, de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui fait précisément état de la notion de „paysage protégé“, de la loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, ainsi que de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Enfin, l'approbation de la Convention est encore importante pour garantir au niveau local et régional sur la base des dispositions légales précitées la gestion et la protection de paysages transfrontaliers.

En ce qui concerne les amendements ultérieurs dont la Convention pourrait faire l'objet à la suite d'initiatives émanant et des pays membres du Conseil de l'Europe et du Comité d'experts, il y a lieu de retenir que ces propositions n'entrent en vigueur à l'égard des Parties qu'en cas d'acceptation expresse de leur part.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES